



Arrêté N° 00288-2023 du 04 septembre 2023

Portant mise en place d'un préfinancement complémentaire de la subvention « FEDER REACT-UE » pour la construction de la piscine municipale auprès de l'Agence Française de Développement
Concours N°CRE 2043 01P (PS2E)

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-19

Vu la délibération du conseil municipal en date 03 juillet 2020 relative à l'élection de Monsieur Johnny PAYET en qualité de maire de la mairie de la Plaine des Palmistes

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 attribuant des délégations au Maire, modifiée par la délibération n°19-250522 du 25 mai 2022,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 24-300322 en date du 30 mars 2022 approuvant le plan de financement de la piscine municipale

Vu l'arrêté n°00258-2022 du 13 juillet 2022 portant mise en place d'un préfinancement de la subvention « FEDER REACT UE » pour la construction de la piscine municipale auprès de l'Agence Française de Développement et la convention de crédit associée signée entre les parties en date du 19 juillet 2022,

Vu la lettre de l'AFD du 31 août 2023 portant notification du préfinancement complémentaire de la subvention REACT UE de la construction de la piscine municipale,

Considérant la nécessité de contracter un concours complémentaire de la subvention FEDER REACT UE pour préfinancer la subvention FEDER REACT-UE de la construction de la piscine municipale

ARRÊTE :

Article 1 : Les caractéristiques de ce préfinancement sont les suivantes :

- Montant Maximum du Préfinancement Complémentaire : 2 900 000 €
- Taux d'intérêt variable : Euribor 6 mois majoré de 99 points de base
- Durée : 2 ans maximum, assortie d'un différé de remboursement en capital de 2 ans,
- Commission d'ouverture : 0,50% sur le montant du prêt octroyé payable soixante-quinze jours (75 jours) fin de mois suivant la date de versement du premier concours (soit la somme de 14 500,00 euros)
- Remboursement : remboursement du capital au fur et à mesure du versement à l'AFD de la subvention FEDER REACT-UE accordée à l'emprunteur
- Perception semestrielle des intérêts calculés sur la part non remboursée du principal
- Principale garantie : Cession loi Dailly de la créance détenue sur la subvention FEDER REACT-UE au profit de l'AFD.
- Principales conditions suspensives aux versements : Versements limités à un million d'euros (EUR 1 000 000,00) maximum, respectant un encours maximum cumulé de deux millions d'euros (EUR 2 000 000,00) sur les concours n°CRE 1937 02 C et CRE 2043 01P, dans la limite des montants mandatés éligibles à la subvention FEDER REACT-UE.



Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Responsable du Service de Gestion Comptable de Saint-André, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Maire,

Johnny PAYET

